

DECISION DCC 06-104

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : HOUNGNIBO Augustine et consorts

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de huit (08) requêtes des 12 et 14 décembre 2005 et de deux (02) autres sans date, enregistrées à son Secrétariat les 12, 13, 14 et 15 décembre 2005 sous les numéros 4386/240/REC, 4394/241/REC, 4405/242/REC, 4406/243/REC, 4407/244/REC, 4408/245/REC, 4409/246/REC, 4410/247/REC, 4423/248/REC, 4424/249/REC, par lesquelles Mesdames et Messieurs Augustine HOUNGNIBO, Simon Zannou AVOCETIEN, Paul C. AGBIDI, Safinatou BATOKO, Appolinaire POSSET, Victorine Sika SANGA, Christian DJINDE, Ernest C. HOUNKPATIN, Faustin C. AHOUANGBE, Goura Bouco CHABI, tous fonctionnaires de police, portent plainte contre le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Police Nationale pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... à la lecture des articles 67 et 68 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, on comprend aisément qu'il faut subir un test avant l'obtention des divers diplômes en vigueur dont le Brevet d'Aptitude Professionnel (BAP).

Mais ... les Sous-brigadiers Joséphine DEGBEHOUAN, Bernard MONHOU et d'autres fonctionnaires de Police ont été promus du jour au lendemain au grade de Brigadier de Paix sans aucun test ni formation à l'Ecole Nationale de Police.

En outre, par décision n° 008/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 27 avril 2005, les Sous-brigadiers GBLEDO Dotou Folly et consorts ont été également mis en stage à l'Ecole Nationale de Police sans subir un test de sélection et nommés à l'issue de leur formation Brigadier de Paix...

On en était là, quand, subitement, par Message Radio Téléphoné n° 208/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 août 2005 relatif à l'organisation des tests de sélection pour la préparation des examens professionnels pour l'obtention du Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (BSIP), du Brevet Supérieur d'Officier de Paix (BSOP) et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP) au titre des années 2004 et 2005.

Ayant rempli les conditions fixées par l'arrêté n° 026/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 04 février 2000, nous avons alors pris part audit test les samedi 27 et dimanche 28 août 2005 à l'Ecole Nationale de Police » ; qu'ils concluent : « Selon les articles 26 et 03 respectivement de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples " l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ... Cependant par décision n° 008/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 27 avril 2005, quarante et un (41) fonctionnaires se trouvant dans la même situation que nous ont été mis en stage sans aucun test de sélection... alors que par MRT n° 208/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 août 2005 l'administration policière vient de nous faire subir un test à l'issue duquel elle a refusé à certains parmi nous d'aller à l'Ecole.

Mieux malgré l'existence des tests qui instituent les examens professionnels, les S/BP Joséphine DEGBEHOUAN, Bernard MONHOU et d'autres ont été promus du jour au lendemain au grade de Brigadier de paix de deuxième Classe sans aucun test de sélection ni formation à l'Ecole Nationale de Police ... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour « de déclarer contraires à la Constitution le MRT n° 208/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 août 2005

et le MRTP n° 1007/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA/STC du 16 novembre 2005 » ;

Considérant que tous les dix (10) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale écrit : « ... courant 2003, certains fonctionnaires de Police avaient été mis en stage pour l'obtention des diplômes professionnels sans avoir pris part aux tests de sélection conformément aux dispositions contenues dans l'Arrêté N° 026/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 04 février 2000 fixant les conditions d'accès aux différents examens professionnels des corps des Inspecteurs de Police, Officiers de Paix, Brigadiers et Gardiens de la Paix.

Dans le souci du respect de l'application des textes encore en vigueur à la Police Nationale et pour revenir à la légalité, il a été organisé les samedis 27 et dimanche 28 août 2005, au titre des années 2004 et 2005, des tests de sélection pour la préparation et l'obtention du Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (BSIP) et du Brevet d'Aptitude professionnel (BAP)...

Certains fonctionnaires de Police qui ont échoué à ces différents tests de sélection, ont adressé des recours hiérarchiques à la Direction Générale de la Police Nationale au motif que les candidats de l'année 2003 n'avaient pas été soumis à ce test.

Il s'agit en fait d'un retour à la légalité et au respect strict des textes organisant ces différents tests que ces fonctionnaires de Police sont en train de vouloir contester à l'administration de la Police.

Les fonctionnaires de Police concernés, sont constitués pour la plupart d'agents précédemment dégagés de la fonction publique et réintégrés. L'administration de la Police, dans le but de régler définitivement ces cas sociaux, avait saisi le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales qui a déjà instruit, à titre exceptionnel, la mise en stage de tous les fonctionnaires de Police ayant pris part audit test et rappelé qu'aucune dérogation aux tests ne sera admise à l'avenir » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier qu'en décidant de soumettre à un test de sélection les candidats au stage pour l'obtention de diplômes professionnels au titre des années 2004 et 2005, l'Administration de la Police n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur à la Police Nationale ; qu'il appert que c'est en violation des textes en vigueur qu'en 2003 des fonctionnaires de police ont été mis en stage pour l'obtention des mêmes diplômes sans avoir

eu à subir un test de sélection ; que la violation des textes, même continue, ne pouvant être source de droit, les requérants ne sauraient s'y référer pour soutenir que le fait pour l'Administration de la Police Nationale de leur faire subir un test de sélection est une mesure discriminatoire ; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames et Messieurs Augustine HOUNGNIBO, Simon Zannou AVOCETIEN, Paul C. AGBIDI, Safinatou BATOKO, Appolinaire POSSET, Victorine Sika SANGA, Christian DJINDE, Ernest C. HOUNKPATIN, Faustin C. AHOUANGBE, Goura Bouco CHABI, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur

Le Président

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-